



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 108430

Texte de la question

Dans le cadre de l'audit décidé par le Gouvernement sur le traitement des demandes de pensions militaires d'invalidité, les rapporteurs ont formulé plusieurs recommandations. Ils proposent notamment d'imposer à l'administration un délai maximum pour la reconnaissance de l'imputabilité de l'accident ou de la maladie au service. Passé ce délai, l'imputabilité serait de plein droit reconnue, sauf en cas de fraude. M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme la ministre de la défense de lui indiquer les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette proposition. - Question transmise à M. le ministre délégué aux anciens combattants.

Texte de la réponse

L'audit de modernisation relatif au traitement des demandes d'attribution ou de renouvellement des pensions militaires d'invalidité, qui a été publié le 17 juillet 2006, met en évidence la nécessité d'améliorer les procédures de traitement. Il convient, en particulier, de simplifier la procédure dès son commencement et d'améliorer l'information des administrés et la formation des agents. À cet égard, certaines actions ont déjà été entreprises, comme la publication d'un article sur les droits à pension militaire d'invalidité dans le bulletin d'information sociale de la défense, la rédaction d'une directive sur les droits et procédures en matière de pensions militaires d'invalidité à l'attention des états-majors, la suppression du passage des dossiers de pensions par les commissariats, la revalorisation de la rémunération des expertises médicales. D'autres actions tels la formation des agents ou le réaménagement des procédures relatives à l'instruction et à la constitution des dossiers sont en cours de réalisation. Ces mesures doivent permettre de réduire de trois mois les délais de traitement des demandes de pensions militaires d'invalidité. Cependant, la proposition n° 14 du rapport d'audit, qui vise à imposer à l'administration un délai maximum pour la reconnaissance de l'imputabilité de l'accident ou de la maladie au service entraîne les plus expresses réserves. En effet, si dans son principe, cette proposition peut paraître acceptable pour le postulant à pension, elle s'avère difficilement concevable en ce qu'elle suppose que l'absence de diligence crée un droit au bénéfice des administrés. Elle ne saurait en tout état de cause être envisagée sans qu'auparavant n'aient été mises en oeuvre toutes les mesures permettant de maîtriser les délais de traitement des demandes de pensions (notamment par l'amélioration des systèmes d'information et la rationalisation des procédures mises en oeuvre par les différents organismes intervenant dans la chaîne de traitement des dossiers). Par ailleurs, une telle mesure revient à remettre en cause l'esprit de la procédure actuelle qui repose sur une demande elle-même étayée par une preuve qu'il appartient au demandeur d'apporter.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108430

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 octobre 2006, page 11199

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2117